

Décisions

Décisions CAS-140101 et CAS-140104

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140101 et CAS-140104 du 19 juin 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications au programme d'aide pour le remboursement des frais relatifs à une évaluation initiale par un ergothérapeute ou un orthopédocographe ainsi que des modifications pour les dispositions applicables lors du décès d'un participant en retraite partielle.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 92 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

«**92. Programme d'aide.** L'assuré bénéficie d'un programme d'aide lui donnant le droit d'obtenir des consultations avec un professionnel spécialisé, pour des problèmes de relations de couple, des problèmes familiaux ou des problèmes reliés à la santé mentale. Le programme couvre également les interventions post-traumatiques découlant de chocs émotifs suite à une tragédie ou un décès. Il couvre aussi les consultations d'un ergothérapeute ou d'un orthopédocographe pour un enfant de moins de 18 ans, ainsi que les frais relatifs à l'évaluation initiale pour un montant maximum admissible de 215 \$. Ces consultations peuvent avoir lieu après la période de couverture, pourvu que la première ait eu lieu alors que l'assuré était couvert.

Pour bénéficier de ce programme d'aide, cet assuré communique avec la Commission ou son mandataire qui lui obtient un rendez-vous, le cas échéant, avec le professionnel spécialisé désigné par elle ou par son mandataire.

Les consultations sont limitées au nombre d'heures indiqué à l'annexe VIII.

La Commission peut toutefois, dans les cas d'urgence, autoriser un nombre d'heures supplémentaires; elle peut aussi autoriser exceptionnellement des consultations pour une personne qui n'est pas couverte par le programme d'aide, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes de salariés. »

2. L'article 140.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**140.1.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée et qui est atteint d'une invalidité totale permanente, peut se prévaloir des dispositions de l'article 140, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. »

3. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.1, du suivant :

« **140.2 Espérance de vie réduite.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée et qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de 2 ans, peut demander de recevoir en un seul versement la prestation de départ à laquelle il a droit ou de transférer cette prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ chapitre R-15.1, r. 6, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. »

4. L'article 143.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues dans cette section et à l'article 157.4 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant. »

5. L'article 144 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142, 142.1, 157.4 et 157.5 au conjoint du participant à la date de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. »

6. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3, du suivant :

« **157.4.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un participant qui a pris une retraite partielle et qui décède avant que sa rente relative au compte complémentaire ne lui ait été servie :

1^o la prestation relative à la rente en service conformément à l'article 154.1 est établie selon les dispositions applicables de l'article 142.1; malgré ce qui précède, le paragraphe 8^o de l'article 142.1 est appliqué en excluant toutes les cotisations et les prestations relatives au compte complémentaire du participant;

2^o une prestation égale à la valeur du compte complémentaire du participant à la date de son décès, est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. »

7. Le Règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 157.4, du suivant :

« **157.5.** Lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle décède après le début du service de sa rente relative au compte complémentaire, les prestations consécutives au décès sont établies séparément pour chacune des deux rentes en service selon les dispositions applicables de l'article 142.1.

Malgré le premier alinéa, le paragraphe 8^o de l'article 142.1 est appliqué une fois seulement : la somme des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 142.1 pour chacune des deux rentes, est au moins égale à l'excédent de la somme, des cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, calculées à la date de retraite du retraité, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, calculée à la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61843